

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 5 ha à Montjézieu pour mise en pâture sur le territoire de la commune de LA CANOURGUE (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0045 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 5 ha à Montjézieu pour mise en pâture sur le territoire de la commune de LA CANOURGUE (48) déposé par CABIRON Régis,

– reçu le 16/04/2014 et considéré complet le 18/04/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/05/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 25/04/201 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par dessouchage, épiépage préalablement au labour et au semis d'une prairie ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 5 ha au lieu-dit « Montjezieu » sur les parcelles section OA 102 n°680, 681, 684 ;

Considérant que la zone concernée ne présente pas de sensibilité écologique particulière ;

Considérant que le projet de défrichement destiné à remettre en prairie les parcelles est en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production et d'autonomie fourragères de l'exploitation ;

Considérant que deux parcelles du projet OA 102 n°680, 684 se situent en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Montjézieu, que la parcelle OA 102 n°680 est en bordure directe du périmètre de protection immédiate de ce captage, et de ce fait, les prescriptions liées à ce périmètre doivent être respectées ;

Considérant que le pétitionnaire devra en phase de travaux s'assurer de l'absence de risque de pollution accidentelle de la ressource en eau souterraine de ce secteur et notamment par les déversements accidentels d'hydrocarbures ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « Défrichement de 5 ha à Montjézieu pour mise en pâture sur le territoire de la commune de LA CANOURGUE (48) » objet du formulaire n°F09114P0045 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **21 MAI 2014**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale  
  
Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère : Tribunal administratif de Nîmes